

## ARRET N° 06 -006/CC

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par une requête en date du 26 décembre 2005 enregistrée le 30 décembre 2005 au Secrétariat Général de la Cour, sous le n° 016 par laquelle Monsieur le député Abderemane Ben Mahamoudou demande à la Cour Constitutionnelle de prononcer l'annulation de la désignation des Messieurs Anli Dhoimou et Nouridine Anli respectivement députés de la 21<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> circonscription, ainsi que Mohamed Rachad au sein de la Commission Insulaire des Elections aux Comores (CIEC) à Anjouan.

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 Décembre 2001,

VU la Loi Organique N°05-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle,

VU la Loi Organique 05-014 /AU relative aux autres attributions de la Cour Constitutionnelle ;

VU la Loi N°05-015/AU portant loi électorale ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller MOUZAOIR ABDALLAH en son rapport;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que par requête en date 26 décembre 2005, Monsieur Abderémane Ben Mahamoud, sollicite à la Cour constitutionnelle, l'annulation des désignations de Monsieur Mohamed Rachad et de deux députés de l'actuelle Assemblée de l'île Autonome d'Anjouan dans la Commission Insulaire des Elections aux Comores.

**Considérant** que le requérant n'a pas produit la preuve justifiant le caractère « peu recommandable » de Monsieur Mohamed Rachad ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 51 de la loi n°05-015/AU portant loi électorale, les fonctions des membres de la CNEC sont incompatibles avec celles des membres des gouvernements de l'Union et des îles autonomes, des membres des assemblées de l'Union et des îles autonomes et des membres du corps municipal ;

**Considérant** que le président de l'île Autonome d'Anjouan a, par décret N'05-053/IAA/PR nommé Monsieur Anli Dhoimou et Nouridine ANLI respectivement députés de 20<sup>ème</sup> et de la 5<sup>ème</sup> circonscription à l'Assemblée de l'île Autonome d'Anjouan ;

Qu'il a lieu de considérer que ce décret est non conforme à l'article 51 de la loi électorale ;

**Considérant** qu'avant la prise de décision par la Cour Constitutionnelle, le Président de l'île Autonome d'Anjouan a pris un autre décret n'05-059/IAAIPR, respectant les dispositions de l'article 51 de la Loi Electorale.

Qu'il échet en conséquence d'en prendre acte.

### ARRETE

**Article 1** : Le décret N° 05-015/IAA/PR du Président de l'île Autonome d'Anjouan n'est pas conforme à l'article 51 de la loi électorale ;

**Article 2** : La Cour Constitutionnelle prend acte du décret N'05-059/IAA/PR du Président de l'île Autonome d'Anjouan.

**Article 3** : Le présent arrêt sera notifié au Président de l'île Autonome d'Anjouan, à l'intéressé et publié au Journal Officiel des Comores.


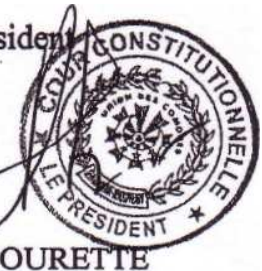
Ont siégé à Moroni, le vingt quatre janvier deux mil six,

Messieurs Abdallah AHMED SOURETTE  
ABDOULMADJID YOUSOUF  
AHMED ELHARIF HAMIDI  
MOHAMED HASSANALY  
MOHAMED BAKRI  
ABHAR SAID BOURHANE  
MOUZAOIR ABDALLAH

Président  
1<sup>er</sup> Conseiller  
2<sup>ème</sup> Conseiller  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

Ont signé

La Secrétaire Générale  
  
  
BINTY MADANI  
LE SECRETAIRE GENERAL

Le Président  
  
  
ABDALLAH AHMED SOURETTE  
LE PRESIDENT